

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 77 vom 5. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___77

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 77 du 5 mars 2004

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 77 del 5 marzo 2004

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0) selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 1.2

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP; Heer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jungenstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 411 CPP). Cela signifie que le requérant doit indiquer les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision et les moyens de preuve qu'il allègue (art. 385 CPP, applicable à la demande de révision; cf. sur ce point Calame, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 ss ad art. 385 CPP). Autrement dit, la demande de révision doit contenir des conclusions, indiquer l'un des motifs de révision prévus à l'art. 410 CPP, ainsi que les faits et les moyens de preuve sur lesquels elle se fonde, sous peine d'irrecevabilité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 412 CPP).

E. 1.3

L'art. 412 al. 2 CPP prescrit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle ; il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (TF 6B_293/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.3; TF 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

E. 2

En l'espèce, D. _____ affirme que les prélèvements de foin soumis à l'expert N. _____ ont été effectués « cinq jours » après l'incendie du 31 août 2002. Le requérant se fonde sur l'agenda de son frère pour l'année 2002, qui ferait remonter lesdits prélèvements au 4 septembre, soit en réalité quatre jours après l'incendie. Or, pour la Cour de céans, cet agenda est totalement dépourvu de valeur probante. En effet, d'une part, on remarque dans l'agenda lui-même (cf. P. 12 au bordereau du 19 janvier 2018 du requérant) que l'inscription « mardi ou mercredi matin », tracée au feutre rouge sous les dates des 3 et 4 septembre, a été par la suite partiellement biffée au stylo bleu, de sorte qu'on ne lise plus que « mercredi matin ». De plus, une flèche au stylo bleu a également été dessinée depuis la colonne du 3 septembre, où figurent au feutre rouge les indications concernant les prélèvements litigieux, vers celle du 4 septembre. On ne saurait conclure de ces corrections et ajouts opportuns que lesdits prélèvements ont eu lieu à la date prétendue par le requérant. D'autre part et pour le reste, si les deux feuilles volantes à l'entête du [...], également couvertes d'inscriptions manuscrites au stylo bleu (P. 4 et 12 au bordereau du 19 janvier 2018), comportent bien la date du 4 septembre 2002, rien ne prouve que celles-ci, simplement glissées dans l'agenda lui-même, aient été remplies le jour en question, et pas postérieurement. Le motif de révision invoqué par le requérant ne peut donc être qualifié de sérieux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Certes, on peut donner acte au requérant que le rapport de l'expert N. _____ mentionne la date du 2 septembre 2002 (P. 9). Il s'agit d'une erreur, dans la mesure où il ressort de toutes les pièces au dossier que les prélèvements litigieux ont eu lieu le mardi 3 septembre 2002 (cf. notamment les rapports de police de sûreté des 1^{er} avril 2003 [P. 19, pp. 1 et 3] et 29 avril 2003 [P. 21, p. 1]). Peu importe en définitive, car le motif de révision invoqué n'a absolument rien de nouveau. En effet, interrogé par le Procureur en date du 3 juin 2002 (PV aud. 4), le requérant affirmait déjà que les prélèvements avaient eu lieu « quatre jours après l'incendie, c'est-à-dire le mercredi

E. 4

septembre 2002 ». A cet égard, le jugement du 5 mars 2004 du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois retient ce qui suit (cf. p. 15) :
« D. _____ a également soutenu que les échantillons qui avaient été analysés avaient été prélevés quatre jours après le début de l'incendie et après avoir été constamment arrosés par les pompiers. » Le jugement poursuit ainsi : « En réalité, lorsque le foin est correctement séché et que le taux d'humidité est inférieur à 12-15%, toute vie microbienne cesse. Un foin séché puis humidifié ne fermente plus, mais pourrit » (ibid.). Le fait allégué, savoir que les prélèvements auraient eu lieu le mercredi 4 septembre seulement, et pas le lundi 2 ou le mardi 3 septembre 2002, n'a donc rien de nouveau. Ainsi, force est de constater le requérant

ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles s'est fondée sa condamnation. 3. Il résulte de ce qui précède que les motifs de révision invoqués sont d'emblée manifestement mal fondés, de sorte que la demande de révision présentée par D. _____ doit être déclarée irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 660 fr. (art. 21 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de D. _____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.